

Depose au Greffe

le - 5 JUIL. 2012

sous le N° 7616

RCS N° 04 B 582

4 CAD PLM

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500.000 €
Siège Social : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex
R.C.S NANTES 452 625 981

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 MARS 2012

L'an deux mil douze,

Le vingt-neuf mars,

A dix heures,

Monsieur Stéphane LETHEULE, agissant au nom et en qualité de co-gérant de la société « HEDOS », Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros dont le siège social est à REZE CEDEX (44405) 2 rue Joseph Conrad, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 498 992 304,

Société propriétaire de la totalité des parts sociales de la société "4 CAD PLM",

est entré en séance, au siège social, à l'effet de prendre les décisions ci-après relatées.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'associée unique.

Monsieur Stéphane LETHEULE préside la séance en sa qualité de gérant de la société "4 CAD PLM".

La SAS PAPIN ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Didier BARRE, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 9 mars 2012, est absente, excusée.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de l'associée unique :

- la copie des convocations adressées à l'associée unique et au commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le projet de traité de fusion,

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 30/05/2012 Bordereau n°2012/1 477 Case n°33

Ext 10285

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Contrôleur

DUPLICATE

Claude MARCHAND

- le récépissé du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES du projet de fusion,
- l'avis de projet de fusion inséré au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC),
- le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société.

Il déclare que le rapport susvisé de la gérance et le texte des décisions proposées ont été remis à l'associée unique dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à sa disposition au lieu du siège social ; qu'ainsi, l'associée unique a pu librement exercer son droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration

Monsieur le Président rappelle que l'associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST"; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société "4 CAD SOLUTIONS EST",
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution simultanée de la Société "4 CAD SOLUTIONS EST" Absorbée sans liquidation de celle-ci,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ; conditions et modalités de cette opération,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le représentant de l'associée unique prend alors, es-qualité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique,

après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à ANGERS du 1^{er} février 2012, aux termes duquel la société "4 CAD SOLUTIONS EST", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 499 113 967, propose de faire apport, à titre de fusion, à la société "4 CAD PLM" de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société "4 CAD SOLUTIONS EST" et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant l'obligation pour la société "4 CAD PLM", société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société "4 CAD PLM", société absorbante, étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffes du Tribunal de Commerce de NANTES de la totalité des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée, soit VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (23.361 €) et la valeur comptable des 750 parts sociales de la société "4 CAD SOLUTIONS EST" dans les livres de la société absorbante, soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), constituera un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan de la société "4 CAD PLM" à un sous-compte "mali de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés de ladite société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique,

comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST" par la société "4 CAD PLM", et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société "4 CAD SOLUTIONS EST".

TROISIEME DECISION

L'associée unique,

en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

La société « 4 CAD SOLUTIONS », associée unique, fait apport à la société de la somme, en numéraire de SEPT MILLE EUROS (7.000 €).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à la BNP, agence de ANNECY ROYALE.

Aux termes d'un acte sous seings privées en date à ANNECY du 16 juillet 2007, la société « 4 CAD SOLUTIONS » a cédé l'intégralité des parts sociales à la société « HEDOS ».

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 mars 2012, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, ayant son siège social 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 499 113 967, dont la société détenait déjà toutes les parts sociales.. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "4 CAD PLM". Les actifs apportés se sont élevés à QUATRE CENT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (408.968 €) pour un passif pris en charge de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SEPT EUROS (385.607 €). L'actif net apporté s'est ainsi élevé à VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (23.361 €). L'opération a dégagé un mali technique de fusion de VINGT SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (26.639 €). »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique,

- délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales,
- donne tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETHEULE, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence :
 - de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société "4 CAD SOLUTIONS EST" à la société "4 CAD PLM",
 - d'établir la déclaration de régularité et de conformité, faire toutes déclarations auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique,

après lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiées et par ses nouveaux statuts.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

La dénomination, le siège, la durée et l'objet de la société ne sont pas modifiés.

SIXIEME DECISION

L'associée unique,

en conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme dont un original est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique,

statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- la société « HEDOS », société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est à REZE CEDEX (44405), 2 rue Joseph Conrad, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 498 992 304 et représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HUITIEME DECISION

L'associée unique,

décide que la transformation de la société en société par actions simplifiée sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation de l'associée unique et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée établira le rapport prévu par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associée unique dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique sera consulté conformément aux règles desdits statuts et au Code de Commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder audit gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique,

comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action pour une part.

DIXIEME RESOLUTION

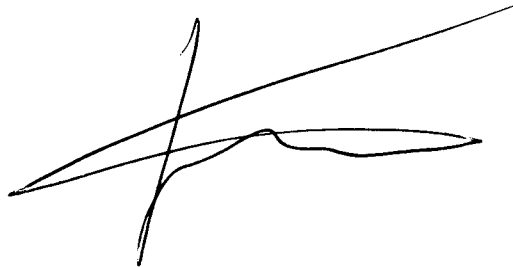
L'associée unique,

décide que les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence du Président qui a tous pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités nécessaires.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, qui après lecture, a été signé par l'associée unique.

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. It starts with a long horizontal line, followed by a vertical stroke that crosses it, and ends with a series of loops and a final horizontal stroke.

4 CAD PLM

Société par actions simplifiée au capital de 7.000 Euros
Siège Social : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex
R.C.S NANTES 452 625 981

STATUTS A JOUR AU 29 MARS 2012

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a été transformée, en société par action simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2012.

La Société est désormais une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

4 CAD PLM.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales “ S.A.S. ” et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE Cedex.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Les activités d'étude, de conseil, d'audit en matière informatique industrielle ;
- L'achat, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- La conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- Le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou êtres utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social,

Elle pourra rendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les apports réalisés à la Société lors de sa constitution en société à responsabilité limitée étaient les suivants :

La société « 4 CAD SOLUTIONS » alors associée unique avait fait apport à la société de la somme en numéraire de SEPT MILE EUROS (7.000 €). Cette somme avait été déposée à un compte ouvert à la BNP, agence de ANNECY ROYALE.

Aux termes d'un acte sous seings privées en date à ANNECY du 16 juillet 2007, la société « 4 CAD SOLUTIONS » a cédé l'intégralité des parts sociales à la société « HEDOS ».

Suivant décision de l'associée unique en date du 29 mars 2012, il a été fait apport à la société, au titre de la fusion par voie d'absorption de la société "4 CAD SOLUTIONS EST", Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, ayant son siège social 2 rue Joseph Conrad – 44405 REZE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 499 113 967, dont la société détenait déjà toutes les parts sociales.. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la société "4 CAD PLM". Les actifs apportés se sont élevés à QUATRE CENT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (408.968 €) pour un passif pris en charge de TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SEPT EUROS (385.607 €). L'actif net apporté s'est ainsi élevé à VINGT TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (23.361 €). L'opération a dégagé un mali technique de fusion de VINGT SIX MILLE SIX CENT TRENTE NEUF (26.639 €).

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €). Il est divisé en TROIS CENTS CINQUANTE ACTIONS (350) actions de VINGT EUROS (20 €), entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision de l'associé unique.
- 8.2 L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.3 L'associé unique peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 10.2 L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements conformément aux dispositions légales.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

12.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, désigné sans limitation de durée par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Révocation

Le président est révocable ad nutum.

12.3 Rémunération

Le Président a droit à une rémunération fixée par l'associé unique, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur justificatif.

12.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus par les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 16 - Décisions de l'associé unique

16.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixer la rémunération du Président ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et son Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissoudre la Société ;
- toute décision relevant légalement des pouvoirs de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

16.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux donations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Dissolution

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

Lorsque l'associé unique de la Société est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.